REGLEMENT DE L'ACTION « Avantage supplémentaire branche 23»

(01/10/2026 – 31/12/2026)

MISE À JOUR DU 20/11/2026 – fin anticipée de l'action

Vivium a décidé de mettre fin à l'action de manière anticipée le 30/11/2026 au lieu du 31/12/2026. Seuls les nouveaux contrats et les avenants relatifs à un versement complémentaire établis au plus tard le 30/11/2026 conformément aux conditions de l'action pourront encore en bénéficier. Les autres conditions et délais restent inchangés.

L'action **« Avantage supplémentaire branche 23 »** est organisée par Vivium, une marque de P&V Assurances SC dont le siège principal est établi à Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code 0058, RPR Brussel TVA BE 0402 236 53.

Article 1 – Objet de l'action

L'action **« Avantage supplémentaire branche 23 »** permet de recevoir un montant supplémentaire dans la police lorsque le preneur d'assurance souscrit à un nouveau contrat d'assurance « Épargne et placements non fiscaux » avec une partie branche 23 ou « Vivium Selection » de Vivium ou fait un versement supplémentaire sur un contrat existant et ce conformément aux conditions décrites dans le présent règlement.

L'« épargne non fiscale » est une police d'assurance-vie sans avantage fiscal où le client peut choisir une formule avec un rendement garanti par la compagnie d'assurance (branche 21), une formule avec un rendement lié aux fonds d'investissement (branche 23) ou une combinaison des deux.
« Vivium Selection » est un contrat d'assurance sans garantie de capital ni de rendement, dont le rendement est lié à un Fonds d'assurance interne branche 23 personnalisé

La participation à l'action est possible en souscrivant un produit susmentionné auprès d'un courtier. La participation à l'action implique l'acceptation de ce règlement, ainsi que de tout changement qui pourrait s'avérer nécessaire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de Vivium.

***Attention** : Vivium propose des produits d'épargne et d'investissement qui ne font pas l'objet de cette action, mais qui répondent peut-être mieux aux attentes de certains clients. Vivium veille à ce que ses clients en soient informés lors de l'analyse de leurs souhaits et de leurs besoins. Par exemple, ne relèvent pas de cette action : les contrats qui bénéficient d'un avantage fiscal ou le bon d'assurance.*

Les principales caractéristiques des produits « épargne et d'investissement non fiscaux » et « Vivium Selection » de Vivium se trouvent dans les documents d'information clés (KID). Ces fiches d'information expliquent entre autres les garanties, les rendements, la fiscalité et les coûts.
Ces documents sont disponibles sur les pages produits www.vivium.be/fr/epargne-placements/epargne-et-placements-non-fiscaux et www.vivium.be/fr/epargne-placements/vivium-selection . Vous y trouverez également les conditions générales.

Article 2 – Participants

Cette action s'adresse à toute personne physique majeure, domiciliée en Belgique, qui souscrit un nouveau contrat d'assurance « Épargne et placements non fiscaux » avec une partie branche 23 ou « Vivium Selection » de Vivium ou fait un versement supplémentaire sur un tel contrat.

Article 3 - Durée de l'action

L'action se déroule du **01/10/2026 au 31/12/2026.**
L'action peut être clôturée prématurément par Vivium. Le cas échéant, cela sera annoncé via le site www.vivium.be.

Article 4 - Conditions d'attribution de l'avantage supplémentaire

Un participant a droit à un paiement supplémentaire dans la police si **TOUTES** les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Le participant souscrit, dans la période de l'action, un nouveau contrat d'assurance « Épargne et placements non fiscaux » avec une partie branche 23 ou « Vivium Selection » de Vivium, ou un avenant est fait pour une prime supplémentaire sur une police existante "Epargne et placements non fiscaux" souscrite à partir du 01/04/2022 ou "Vivium Selection".
- La prime unique ou le versement supplémentaire est d'au moins 15 000 € (taxes et frais d'entrée inclus).
- La prime unique ou le versement supplémentaire est sur le compte de Vivium au plus tard le 31/01/2027.
- La nouvelle assurance ne peut faire l'objet d'un rachat dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.
- Le transfert d'une réserve provenant d'une police d'assurance-vie existante de Vivium du même preneur d'assurance n'est pas considéré comme un versement (supplémentaire) dans le cadre de cette action et ne donne donc pas droit à un montant supplémentaire.

Valeur du montant supplémentaire

- Pour les contrats « épargne et placements non fiscaux »
  Le montant du versement supplémentaire est égal à 2 % de la prime versée ou du versement complémentaire (taxes et frais d'entrée inclus) investi dans la branche 23 du contrat, qu'il soit nouveau ou existant.
- Pour les contrats « Vivium Selection »
  Le versement supplémentaire est égal à 1 % de votre prime ou de votre versement complémentaire, taxes et frais d'entrée inclus. Le montant du versement supplémentaire est limité à 2.000 euros par preneur d'assurance et par contrat :

- Si il y a un versement dans plusieurs contrats Vivium Selection, cette limite de 2.000 euros s'applique à l'ensemble de vos contrats.
- Dans le cas d'un contrat comportant deux preneurs d'assurance, le montant maximal du versement supplémentaire reste fixé à 2.000 euros par contrat.

Article 5 - Moment d'attribution du montant supplémentaire

Vivium s'engage à effectuer le versement supplémentaire dans la police au plus tard le 28/02/2027. Le versement supplémentaire sera investi de la même manière que le versement initial ou complémentaire, à savoir dans le(s) fonds de la branche 23 choisi(s).
Attention : en cas de choix d'un drip-feed dans le contrat, l'augmentation se fera dans le fonds source.

Article 6 - Exclusions

Vivium se réserve le droit de ne pas accorder le paiement supplémentaire si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et / ou contourne manifestement les règles de ce règlement dans le seul but de recevoir le paiement supplémentaire.

Article 7 - Protection de la vie privée

Toutes les données personnelles qui ont été communiquées ne seront utilisées que dans le cadre de cette action, après quoi elles seront supprimées dans un délai de 1 mois.
Notre engagement quant au traitement de vos données personnelles est repris dans Politique Vie Privée de Vivium dont la version la plus récente sera toujours à votre disposition sur note site www.vivium.be/fr/private-individuals/privacy.

Article 8 - Protection des clients

Avant de proposer les produits d'assurance faisant l'objet de l'action, le courtier s'assure que les produits correspondent aux connaissances, à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client et répondent à ses souhaits et besoins.

Vivium s'assure que toute la documentation et les informations concernant le produit proposé sont mises à la disposition du client.
Des informations plus détaillées sur les contraintes IDD sont disponibles sur notre site Internet https://www.vivium.be/fr/private-individuals/idd.

Article 9 - Satisfaction du client

En cas de plainte éventuelle concernant l'action, vous pouvez prendre contact avec votre courtier, votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions. Il fera tout pour vous aider au mieux.
Vous pouvez également contacter directement notre service de gestion des réclamations qui examinera avec attention votre réclamation ou votre remarque. Nous tenterons de concilier les différentes parties et chercherons une solution. Vous pouvez nous contacter par courrier (Gestion

des plaintes, HP 0260, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles), par e-mail (plainte@vivium.be) ou par téléphone (02 250 90 60).
Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution proposée, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman des assurances, par téléphone (02 547 58 71) ou par email (info@ombudsman-insurance.be).

Article 10 - Responsabilité

Vivium ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des frais directs ou indirects auxquels le participant pourrait être confronté en participant à l'action.
Vivium fera tous les efforts raisonnables pour fournir les prestations décrites dans ce règlement. Toutefois, Vivium ne peut être tenu responsable du non-respect de ses engagements, dans le cas où les causes sont indépendantes de sa volonté, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.
En cas de litige concernant une disposition du présent règlement, cette disposition sera interprétée à la lumière de la formulation et des objectifs de ce règlement